



M^e Jacques Éthier, LL.B., M. Fisc.
Avocat Fiscaliste

Une contrepartie en deçà de la juste valeur marchande fait-elle échec à l'existence d'une activité commerciale ?

Le concept d'*activité commerciale* revêt une importance capitale pour les villes et municipalités du Québec, puisqu'il vient directement influencer le taux de récupération de TVQ sur leurs dépenses. En effet, une municipalité qui effectue une dépense dans le cadre d'activités commerciales se verra admissible à un RTI de 100% de la TVQ payée. Dans le cas contraire, elle reçoit un remboursement d'uniquement 50% de la TVQ payée.

Notion d'activité commerciale

Que signifie la notion de dépense effectuée dans le cadre d'activités commerciales ? Selon la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (ci-après, la «Loi»), «activités commerciales» exclut toute activité exonérée et signifie :

- 1° une entreprise exploitée par la personne, autre qu'une entreprise exploitée sans expectative raisonnable de profit par un particulier¹;
- 2° un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial de la personne, autre qu'un projet ou une affaire exercée sans expectative raisonnable de profit par un particulier²;
- 3° la réalisation d'une fourniture d'un immeuble de la personne.

En outre, une «entreprise» comprend un commerce, une industrie, un métier, une profession ou une activité de quelque genre que ce soit, exercé avec ou sans but lucratif.

Notion de contrepartie

La Loi prévoit cependant qu'une dépense qui n'est pas faite dans le but d'effectuer une fourniture taxable «pour une contrepartie» sera considérée comme effectuée hors des activités commerciales du contribuable. Ainsi, si une municipalité, dans le cadre de son activité commerciale (par exemple, l'exploitation d'un aréna, la location d'un immeuble, l'organisation d'un festival, etc.), ne réclame pas de contrepartie pour les fournitures qu'elle effectue, ses dépenses ne seront pas admissibles à un RTI de 100% de la TVQ payée, mais plutôt au remboursement de seulement 50% de la TVQ payée.

Notion de contrepartie symbolique

En outre, la Loi précise que l'expression «contrepartie» exclut une contrepartie symbolique.

Ainsi, une municipalité ne peut pas simplement demander une contrepartie minimale (par exemple, un loyer annuel d'un dollar pour la location d'un petit immeuble en faveur d'un organisme sans but lucratif) afin d'assujettir ses dépenses à un RTI de 100% de la TVQ payée.

Cependant, il n'est pas toujours aisé de déterminer ce qu'est une contrepartie symbolique. Qu'en serait-il si le loyer annuel était plutôt de 1 000 \$? Ou même de 10 000 \$? Quand une contrepartie devient-elle symbolique ?

La jurisprudence s'est penchée sur cette question. Dans l'affaire *Ville de Matane*³, le juge Alain Tardif de la Cour canadienne de l'impôt nous enseigne ce qui suit :

«22. Un des facteurs importants à considérer pour déterminer si une somme donnée constitue une contrepartie symbolique est sans aucun doute la prise en considération de la valeur de ce qui est exigé à titre de contrepartie pour une fourniture donnée par rapport à la juste valeur marchande réelle de ce qui est fourni [...].

23. En effet, il peut y avoir des circonstances qui faussent la qualité de la contrepartie. Je pense notamment à des questions de publicité, de développement de marché, de création de besoin et d'absence d'acheteur. Ce sont là autant de situations où une contrepartie en apparence symbolique peut être une contrepartie véritable justifiée par des conditions particulières.»

Dans cette affaire, la Ville louait des heures de glace d'un aréna aux organismes mineurs de la région au taux horaire de deux dollars de l'heure. Le juge a déterminé que cette contrepartie était symbolique. Cependant, comme le juge Tardif nous l'indique, il existe des situations où la contrepartie en apparence sera symbolique, mais pourra être considérée comme véritable.

³ *Matane (Ville) c. La Reine*, 2005 CCI 53.

¹ Ou par une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers.

² Id.

Notion d'expectative raisonnable de profit

Il est aussi capital de ne pas confondre la notion de **contrepartie symbolique** avec celle d'**expectative raisonnable de profit**. Selon les définitions d'*activité commerciale* et d'*entreprise* reproduites plus haut, il n'est pas nécessaire pour un contribuable d'avoir une attente raisonnable de profit pour être considéré comme en activité commerciale. C'est uniquement lorsque l'on est en présence d'une entreprise exploitée par un particulier⁴ que le critère de l'expectative raisonnable de profit s'applique.

De plus, le fait pour un contribuable de fournir un bien à un prix inférieur à sa juste valeur marchande ne signifie pas qu'il s'agit d'une contrepartie symbolique. En effet, dans l'interprétation technique 98-0109078, les autorités fiscales ont déterminé que dans le cas où une municipalité loue une aire de glace d'aréna à 190,60 \$ de l'heure, et la sous-loue pour une contrepartie variant de 42,50 \$ à 135 \$ de l'heure (en fonction des utilisateurs), les contreparties ne sont pas qualifiées de symboliques, bien qu'elles semblent bien en deçà de la juste valeur marchande du bien sous-loué.

⁴ Ou par une fiducie personnelle ou une société de personnes dont tous les associés sont des particuliers.

Conclusion

En conclusion, toute contrepartie qui semble à première vue en deçà de la juste valeur marchande du bien ou service fourni n'est pas automatiquement qualifiée de contrepartie symbolique. En outre, l'analyse globale de l'entreprise du fournisseur et la question de savoir s'il réalise un profit ou non ne sont pas pertinentes dans le cas d'une municipalité.

Il faut se pencher sur l'ensemble des fournitures effectuées par le contribuable dans le cadre de son activité et ne pas tomber dans le piège d'une interprétation trop large du concept de *contrepartie symbolique*.



Nos services:

- Rémunération
- Gestion des invalidités
- Diagnostic organisationnel
- Formations et coaching RH
- Politiques et procédures RH
- Recrutement et chasse-de-tête
- Accompagnement pour la Loi 25
- Évaluation de la charge de travail



ALLIANCE RESSOURCES HUMAINES
SERVICES DE CONSULTATION



VOS BESOINS,
NOTRE EXPERTISE

☎ 450 365-4467

🌐 www.allianceressourceshumaines.com